

ARRETE N°31/2023/PM

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation, « Défilé du Carnaval » de la maternelle Genestet.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 07/03/2023 de Madame BEAUQUIER Pascale, directrice de l'école Maternelle genestet, sollicitant l'autorisation d'organiser un carnaval le Mardi 21 Mars 2023, le matin de 09h30 à 10h30,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre la circulation dans certaines places et rues, afin de permettre le déroulement du carnaval,

Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le Mardi 21 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du «défilé du carnaval», Madame BEAUQUIER Pascale, directrice de l'école Maternelle Genestet est autorisée à défilé avec le personnel, les parents et enfants de l'école Maternelle Genestet, rue et Place Pierre de Coubertin le **Mardi 21 Mars 2023 de 09h30 à 10h30**.

Article 2 : La circulation sera interdite de 09h00 à 11h00 dans la rue et Place Pierre de Coubertin.

Article 3 : L'entrée de la rue Pierre de Coubertin sera fermée par des barrières Vauban et mises en place par les services Techniques. La directrice de l'école devra libérer la circulation à la fin du carnaval.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la Police Municipale et par les personnes encadrant la manifestation.. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques et à Madame la directrice de la maternelle Genestet.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le neuf Mars deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public